



COMMUNIQUE DU DISTRICT DE LA SOMME FOOTBALL



A l'ensemble des licenciés

La Comité Directeur tient à rappeler la réglementation fédérale en vigueur concernant les propos relayés sur les réseaux sociaux, issus du Règlement et Barème Disciplinaire, Annexe 2 aux Règlements Généraux de la FFF :

« 2.1 Les agissements répréhensibles

Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. Les assujettis peuvent faire l'objet de poursuites disciplinaires et éventuellement être sanctionnés, dans le cas où ils ont été les auteurs d'une des fautes disciplinaires suivantes, au moins :

d) *Tout comportement contraire à la morale, à l'éthique ou portant atteinte à l'honneur, à l'image ou à la considération de la F.F.F., de ses Ligues ou Districts, de la Ligue de Football Professionnel, d'un de leurs dirigeants, d'un assujetti ou d'un tiers, ou, plus généralement, du football français. »*

« 2.2 L'étendue du pouvoir disciplinaire

Le pouvoir disciplinaire s'exerce à l'égard des assujettis, que les faits qui leur sont reprochés aient été commis à l'occasion des rencontres que les instances organisent ou autorisent, dans l'enceinte sportive ou non, pendant ou en dehors de ces rencontres, mais en relation avec elles ou le football.

Le fait de commettre des agissements répréhensibles par le biais de réseaux sociaux ou de tout autre support de communication, donne lieu à l'engagement de poursuites disciplinaires. »

Le Comité Directeur précise l'utilisation du Barème disciplinaire :

« 3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.

Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante. »

« 4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires. Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,

- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),

- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant. »

A cet effet, le Comité Directeur alerte les Présidents de club et :

- **Rappelle** à tous les licenciés du DISTRICT de la Somme de Football que la Commission de Discipline sanctionnera tous licenciés qui ne respectent pas la déontologie du football.

- **Rappelle** que les commentaires injurieux, diffamatoires, etc..... sur les instances du Football (ou sur les adversaires, les arbitres, les officiels, etc.) diffusés sur les réseaux sociaux, dans le cas où ils seraient constitutifs de comportements répréhensibles, donneront lieu à sanction disciplinaire prononcée par les organes disciplinaires compétents, dans le respect des dispositions du Règlement Disciplinaire.

- **Tient à ajouter qu'il** ne revient pas aux commissions de rechercher ces comportements sur les réseaux sociaux.

En revanche, dès lors qu'ils sont portés à leur connaissance, elles s'en saisiront. Le fait que les propos ou photos soient publiés sur un réseau social constitue une circonstance aggravante compte tenu du nombre important de personnes qui, potentiellement, peut en prendre connaissance, voire les relayer.

Une autre circonstance aggravante réside dans le fait que l'auteur des propos ou de la photo n'est pas censé être sous le coup de l'émotion due au match quand il les publie.

- **Attire** l'attention des clubs, de leurs dirigeants et joueurs, sur les propos qui peuvent être tenus sur Internet (site des clubs, blogs, Facebook, twitter) mettant en cause un autre club, un ou des licenciés, un ou des arbitres et les instances du football.

Ces propos peuvent être considérés comme diffamatoires, blessants ou injurieux envers une personne physique ou morale.

- **Invite les Présidents et licenciés à être particulièrement vigilants tant au sein de leur club que sur les publications dont ils pourraient avoir connaissance et à signaler toute infraction dans ce domaine.**

